



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Communes de **DARGNIES** et **EMBREVILLE**

Société « **Ferme Eolienne de Touvent** »

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Picardie du 14 juin 2012 relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien, en application de l'article 2 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 ;

Vu la demande déposée en préfecture le 21 décembre 2011 et complétée le 2 avril 2013 par la société Ferme Éolienne de Touvent dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de DARGNIES et EMBREVILLE ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 26 juin 2013 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport du 21 février 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 4 mars 2014 ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté d'autorisation présentées par le demandeur par messages électroniques des 25 février et 12 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien porté par la société Ferme Éolienne de Touvent se situe en zone orange (favorable sous conditions) du schéma régional éolien ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage sans pour autant les dégrader et que des mesures d'accompagnement sont proposées ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées de part l'éloignement du projet vis à vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement figurant en annexe du SRE par rapport aux espaces boisés recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) sont respectées ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Ferme Éolienne de Touvent dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter

sur le territoire des communes de DARGNIES et EMBREVILLE, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités et installations telles que présentées dans la demande sont reprises ci-dessous :

Rubrique	Libellé	Détail des installations	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Hauteur mât + nacelle E1, E3 à E6 : 86,96 m Hauteur mât + nacelle E2 : 80,73 m Puissance unitaire : 2,3 MW Puissance totale installée : 13,8 MW	Autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
E1	543 546	2 561 377	Dargnies	Le Fond des terres Franches	B55
E2	544 076	2 560 961	Embreville	Les terres vineuses	A49
E3	544 062	2 560 483	Embreville	Les Dix-Huit	B377
E4	544 470	2 560 486	Embreville	Les Hauts Moreaux	B374
E5	544 891	2 560 487	Embreville	Au-dessus des Hauts Moreaux	B12
E6	545 357	2 560 482	Embreville	Le Fontenel	B35
Poste de Livraison (PDL)	544 084	2 560 435	Embreville	Les Dix-Huit	B377

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques

contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la Ferme Éolienne de Touvent s'élève donc à :

$$M_{2014} = M \times (\text{Index}_{2013} / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$
$$\text{avec } M = N \times C_u = 6 \times 50\,000 = 300\,000 \text{ euros}$$

$$\text{D'où } M_{2013} = 317\,322 \text{ euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TPO1(septembre 2013) = 703,9
- Index₀(1er janvier 2011) = 667,7
- TVA₀ : 19,6 %
- TVA₂₀₁₄ : 20 %

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

6.1- Protection des chiroptères/avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement.

Les feux des éoliennes sont de couleur blanche de jour (intensité 20 000 cd) et rouge de nuit (intensité 2000 cd), conformément à la législation en vigueur. Le passage au balisage de nuit se fait dès que la luminance de fond est inférieure à 50 cd/m².

6.2 - Protection du paysage

Les façades du poste de livraison sont telles que leur insertion dans le paysage est facilitée, avec par exemple un habillage en bardage bois.

Pour limiter l'impact paysager lié à la présence de nouvelles lignes électriques, la totalité du réseau créé pour le parc objet du présent arrêté est enterré.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison et creusement des fondations compris) démarrent entre le 1^{er} août de l'année N et le 28 février de l'année N+1 pour chaque éolienne. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des lieux de nidification des oiseaux remarquables par un expert écologue afin d'éviter leur destruction, et propose à l'inspection des installations classées les mesures qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux.

Article 8 : Remise en état après exploitation

L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation prévue par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à

la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est effectuée sur une profondeur minimale de 1,2 m.

Article 9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 : Auto-surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois, après la mise en service des éoliennes pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. En cas de non conformité, l'exploitant propose sans délai des mesures permettant le respect des valeurs limites et des émergences en particulier avec la mise en œuvre d'un plan de bridage des éoliennes comprenant l'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de DARGNIES et EMBREVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de DARGNIES et EMBREVILLE feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Ferme Eolienne de Touvent.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

- Acheux-en-Vimeu, Aigneville, Allenay, Beauchamps, Bethencourt-sur-Mer, Bourseville, Bouvaincourt-sur-Bresle, Buigny-lès-Gamaches, Chépy, Dargnies, Embreville, Feuquières-en-Vimeu, Fressenneville, Frettemeule, Friaucourt, Friville-Escarbotin, Gamaches, Maisnières, Meneslies, Nibas, Oust-Marest, Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly, Tilloy-Forville, Tours-en-Vimeu, Tully, Valines, Vismes, Woincourt, Yzengremer pour le département de la Somme ;

- Eu, Incheville, Longroy, Millebosc, Ponts-et-Marais pour le département de la Seine-Maritime.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la société Ferme Eolienne de Touvent dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de DARGNIES et EMBREVILLE et à la société Ferme Eolienne de Touvent.

Amiens, le **20 MARS 2014**

Le Préfet de Région


Jean-François CORDET